

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le parc du château de JUIGNE, sis à ST HERBLON (Loire-Inférieure) et figurant au plan cadastral sous les n° 297 à 301. 314 316. 327 à 333 de la section N et 545 de la section M (y compris le menhir de la parcelle 330 N et la tour de Bernardeau construite sur la parcelle 545 M pour ses façades, élévations et toitures),

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la LOIRE INFÉRIEURE, au Maire de ST HERBLON ainsi qu'au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le

31 DEC 1942

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

